

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Société anonyme au capital social de 165.892.131,90 €
ayant son siège social 1 cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, France
554 501 171 RCS Saint-Etienne
(la « **Société** » ou « **CGP** »)

Avis de convocation des Administrateurs Judiciaires de CGP aux porteurs de titres super-subordonnés à durée indéterminée de CGP en vue du vote sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société (Articles L. 626-30-2, R. 626-60 et R. 626-61 du Code de commerce)

Par jugement du 25 octobre 2023, le Tribunal de commerce de Paris a décidé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée à l'égard de la Société, prolongée pour une durée de deux mois jusqu'au 25 février 2023 par jugement du 11 décembre 2023, et a notamment désigné :

- la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, dont le domicile professionnel est sis au 176, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- la SELARL Thevenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau, dont le domicile professionnel est sis au 42, rue de Lisbonne à Paris (75008) ; et
- la SCP ABITBOL & ROUSSELET, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol, dont le domicile professionnel est sis au 38, avenue Hoche à Paris (75008),

en qualité d'administrateurs judiciaires de la Société avec mission de surveillance (les « **Administrateurs Judiciaires** »).

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société prévoit :

- la restructuration de l'endettement ; et
- une modification des droits des actionnaires.

Par avis du 30 octobre 2023 inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont avisé les titulaires de créances et de droits nés antérieurement à la date des jugements d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société qu'ils sont des parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe, en application de l'article L. 626-30 du Code de commerce.

Par avis du 13 novembre 2023, inséré au BALO, bulletin n°136, numéro d'affaire 2304353 ainsi que par courriers électroniques, en application de l'article R. 626-58 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont notifié à chaque partie affectée les critères retenus pour la composition des classes de parties affectées, la liste de celles-ci, ainsi que les modalités de calcul des voix retenues.

Conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, les porteurs de titres super-subordonnés à durée indéterminée de CGP ont été avisés qu'ils étaient membres de la classe de parties affectées n°6 dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de CGP.

Par la présente, les Administrateurs Judiciaires avisent les porteurs de titres super-subordonnés à durée indéterminée de CGP de leur convocation en classe de parties affectées **en vue du vote sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de CGP** (le « **Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée** »), conformément aux articles L. 626-30-2, R. 626-60 et R. 626-61 du Code de commerce à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société

Projet de résolution

Les porteurs de titres super-subordonnés à durée indéterminée de la Société, statuant aux conditions de majorité requises par l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, connaissance prise du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société, approuve ledit projet de plan de sauvegarde accélérée.

* * *

1. Rappel des modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont réparti, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens appartenant au débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- la répartition des classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des Administrateurs Judiciaires ; et
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été :

- la nature des créances ;
- l'existence de privilèges et/ou de sûretés ;
- la nature des droits et/ou des valeurs mobilières détenus par chacune des parties affectées ; et
- les rangs contractuels existants entre les parties à l'accord de subordination rédigé en langue anglaise (*Intercreditor Agreement*) en date du 20 novembre 2019, en ce compris (i) les titulaires d'obligations *high yield* de droit new yorkais émis par Quatrim, (ii) les prêteurs d'un contrat de crédits senior syndiqué (*Senior Facilities Agreement*) de droit anglais en date du 1^{er} avril 2021 conclu par Casino, Guichard-Perrachon et (iii) les prêteurs d'un contrat de crédit syndiqué renouvelable (*Revolving Facility Agreement*) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu initialement entre CGP, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs (l'« **Accord de Subordination** »).

A cet égard, la liste des classes de parties affectées précisant les critères retenus pour la composition des classes figure ci-dessous :

Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers titulaires de sûretés réelles		
Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit « <i>Term Loan B</i> » en date du 1 ^{er} avril 2021 (le « Crédit TLB ») et/ou les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit RCF en date du 18 novembre 2019 (le « Crédit RCF »), au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF.		

Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
<p>Ces créanciers sont titulaires des sûretés réelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prêteurs aux termes du Crédit TLB bénéficient de plusieurs sûretés réelles comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de compte titres de second rang, et de troisième rang ; o des nantissements de créances de second rang portant sur des créances intragroupe et des nantissements de créances de premier rang ; o des nantissements de comptes bancaires de second rang. - Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, bénéficient de plusieurs sûretés, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de compte titres de premier rang, de troisième rang et de quatrième rang ; o des nantissements de créances de premier et de troisième rang sur des créances intragroupe ; o des nantissements de créances de second rang ; et o des nantissements de comptes bancaires de premier rang et de troisième rang. <p>Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés et des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés ont un caractère <i>pari passu</i> aux termes de l'Accord de Subordination.</p>		
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés) Prêteurs aux termes du Crédit TLB et prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au Groupe Casino (les « Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino »)	Les prêteurs aux termes du Crédit TLB et les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur absence d'engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
2	Classe n°2 (créanciers sécurisés) Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°1 en raison de leur engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
Autres créanciers		
3	Classe n°3 (créanciers chirographaires) Bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) / porteurs des : <ul style="list-style-type: none"> - obligations <i>high yield</i> émises par CGP le 22 décembre 2020 arrivant à maturité le 15 janvier 2026 ; - obligations <i>high yield</i> émises par CGP le 13 avril 2021 arrivant à maturité le 15 avril 2027 ; - obligations EMTN émises par CGP le 7 mars 2014 arrivant à maturité le 7 mars 2024 ; 	Les bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) d'obligations <i>high yield</i> , les porteurs d'obligations EMTN et le porteur de billet de trésorerie ont été réunis dans une même classe car (i) ils ne bénéficient pas de sûretés ou de garantie personnelle et (ii) la durée de leurs instruments est déterminée.

	Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
		<ul style="list-style-type: none"> - obligations EMTN émises par CGP le 8 décembre 2014 arrivant à maturité le 7 février 2025 ; - obligations EMTN émises par CGP le 5 août 2014 arrivant à maturité le 5 août 2026 ; et - billet de trésorerie émis le 24 février 2023 en application d'un programme non garanti d'émission de titres négociables à court terme. 	
4	Classe n°4 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre de la caution consentie par CGP aux bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) de l'émission d'obligations <i>high yield</i> par Quatrim (les « Obligations HY Quatrim »)	<p>Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par CGP.</p> <p>Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.</p> <p>Dans ces conditions, une importante majorité de bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) s'est engagée préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au rétablissement des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (<i>i.e.</i> jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim.</p> <p>Ils se distinguent ainsi des Classes n°3, n°5 et n°6.</p>
5	Classe n°5 (créancier chirographaire)	GPA, au titre de la garantie consentie par CGP à son bénéficiaire (la « Caution GPA »)	<p>GPA (filiale indirecte de CGP), au titre de la Caution GPA, est titulaire d'une créance éventuelle qui n'est assortie d'aucune sûreté réelle.</p> <p>La communauté d'intérêt distincte de GPA, par rapport aux Classes n°3 à n°6, est caractérisée (i) par le caractère éventuel de la créance, dont le montant est indéterminé à ce jour, et (ii) par le fait que la Caution GPA n'existe qu'à l'égard de CGP.</p>
6	Classe n°6 (créanciers chirographaires)	Porteurs de TSSDI (titres super-subordonnés à durée indéterminée)	Les porteurs de TSSDI ne bénéficient pas de sûretés ou de garantie personnelle, la durée de leurs instruments est indéterminée, ils n'ont vocation à ne recevoir de paiement qu'en cas de liquidation de la Société et leurs instruments sont qualifiés par la documentation applicable de titres super-subordonnés au sens de l'article L. 228-97 du Code de commerce, les subordonnant aux autres créanciers chirographaires, ce qui les différencie notamment des Classes n°3 à n°5.
Détenteurs de capital			
7	Classe n°7 (Actionnaires Existants)	Actionnaires détenant des actions de la Société à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, ainsi que leurs cessionnaires successifs (les « Actionnaires Existants »)	<p>Les détenteurs de capital forment une classe séparée des classes de créanciers conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du Code de commerce.</p> <p>Dans la mesure où les détenteurs de capital sont uniquement les Actionnaires Existants, titulaires d'actions ordinaires, une seule classe de détenteurs de capital a été constituée.</p>

2. Arrêté du montant des créances et des droits dont sont titulaires les parties affectées

Les montants des créances pris en compte pour le calcul des voix au sein de chaque classe de parties affectées sont arrêtés par les Administrateurs Judiciaires en application des articles L. 626-30, V, R. 626-56 et R. 626-58 du Code de commerce. Ils correspondent au montant en principal et intérêts jusqu'à la date de maturité contractuelle de chaque créance.

Les tableaux ci-dessous indiquent, sur la base des montants indiqués par la Société et certifiés par ses commissaires aux comptes, le montant en principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée par créance affectée de la classe n°6.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 626-58 du Code de commerce, en présence d'une clause d'indexation du taux d'intérêt, le montant des intérêts restant à échoir au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée est calculé au taux applicable à la date de ce jugement. Les intérêts à échoir depuis le jugement d'ouverture jusqu'à la date de maturité contractuelle n'ont pas été pris en compte pour les besoins du calcul des droits de vote s'agissant de dettes conclues pour une durée indéterminée.

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture)
TSSDI 2005 - 500M	Valeurs mobilières super-subordonnées à durée indéterminée (<i>Undated Deeply Subordinated Notes</i>) émises en application du prospectus (<i>Offering Circular</i>) en date du 18 janvier 2005, d'un montant nominal de 500.000.000 euros, identifiées sous le code ISIN FR0010154385	510.427.600,00 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle)
TSSDI 2005 - 100M	Valeurs mobilières super-subordonnées à durée indéterminée (<i>Undated Deeply Subordinated Notes</i>) émises en application du prospectus (<i>Offering Circular</i>) en date du 11 février 2005, d'un montant nominal de 100.000.000 euros, identifiées sous le code ISIN FR0010154385 (titres assimilés aux valeurs mobilières super-subordonnées à durée indéterminée émises en application du prospectus du 18 janvier 2005)	102.334.400,00 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle)
TSSDI 2013 - 750M	Valeurs mobilières super-subordonnées à durée indéterminée (<i>Undated Deeply Subordinated Notes</i>) émises en application du prospectus en date du 22 octobre 2013, d'un montant nominal de 750.000.000 euros, identifiées sous le code ISIN FR0011606169	771.901.315,07 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle)

3. Modalités de calcul des voix retenues au sein des classes de parties affectées

La classe n°6 statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix détenues par ses membres, présents ou représentés, ayant exprimé un vote.

Au sein de la classe n°6, le nombre de droits de vote alloués à chaque créancier est déterminé au prorata du montant de sa créance détenue à l'encontre de la société concernée, en principal et intérêts, par rapport

au montant total des créances des membres de la classe arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V du Code de commerce.

4. Accès à la documentation

Sont accessibles sur le site internet de la Société (www.groupe-casino.fr, à la rubrique [Investisseurs / Restructuration financière](#)) et/ou auprès de la société Kroll, (contact mail : casino@is.kroll.com), agissant en qualité d'agent centralisateur (l'« **Agent Centralisateur** ») :

- le règlement intérieur applicable au vote des classes de parties affectées (le « **Règlement Intérieur** »),
- le bulletin de vote qu'il conviendra de remplir en vue du vote,
- l'attestation de capacité à compléter par certains créanciers en vue du vote, selon les modalités décrites ci-dessous.

En cas de questions relatives à l'envoi du bulletin de vote et des documents y afférents, les porteurs de titres super-subordonnés à durée indéterminée de la Société pourront contacter par e-mail l'Agent Centralisateur (casino@is.kroll.com).

Le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société sera mis à disposition des parties affectées sur son site internet au moins vingt jours avant la Date du Vote, conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce.

La documentation de financement annexée au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société sera mise à disposition par l'Agent Centralisateur aux créanciers au titre du Crédit RCF, du Crédit TLB et des Obligations HY Quatrim sur présentation d'une preuve de détention de leur créance dans l'un de ces financements satisfaisante datant de 15 jours au plus par e-mail à l'adresse casino@is.kroll.com.

En application de l'article R. 626-59 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont sollicité les observations respectives des Mandataires Judiciaires et du représentant des salariés de CGP sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée qui seront mises à disposition sur le site internet de CGP dès réception.

5. Admission au vote – Record Date

Le montant des créances détenues par chaque créancier affecté sera apprécié au **mardi 9 janvier 2024 à 00h00 (heure de Paris)** (la « **Record Date** »), conformément au Règlement Intérieur, en vue du calcul des droits de vote respectifs au sein de chaque classe.

Conformément au Règlement Intérieur, tout transfert de créance dont la notification serait réceptionnée ultérieurement à la Record Date ne sera pas pris en compte dans le calcul des droits de vote.

6. Modalités de vote

Les votes se tiendront par voie électronique uniquement, par l'intermédiaire de la société Kroll, agissant en qualité d'Agent Centralisateur, selon les modalités détaillées dans le Règlement Intérieur.

Pour leurs créances affectées, les porteurs de titres super-subordonnés à durée indéterminée de CGP seront invités à exprimer leur vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société à compter du **21 décembre 2023 à 9h00** (heure de Paris) et **jusqu'au 10 janvier 2024 à 15h00** (heure de Paris) (la « **Période de Vote Electronique** ») et devront pour cela :

- compléter et signer un bulletin de vote par créance affectée et l'adresser par courriel avec accusé de réception à l'Agent Centralisateur (casino@is.kroll.com) qui réconciliera les votes reçus avec les registres de teneurs de compte (« *lenders of record* ») remis par les agents respectifs et/ou les Sociétés, selon les cas, à la Record Date, et

- y joindre l'attestation de capacité accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité du signataire et des justificatifs des pouvoirs du signataire (en ce inclus toute la chaîne de pouvoirs depuis le représentant légal du mandant, le cas échéant), conformément à la liste détaillée dans le Règlement Intérieur.

7. Résultats du vote

Les votes seront décomptés le 11 janvier 2024 (la « **Date du Vote** »), sous le contrôle d'un commissaire de justice qui en établira rapport.

Un procès-verbal comportant les résultats des votes par classe sera établi et signé par les Administrateurs Judiciaires. Ces résultats seront publiés sur le site internet de la Société.

8. Modalités de communication électronique avec les Administrateurs Judiciaires et l'Agent Centralisateur Kroll et accès à la documentation

Il est rappelé que toute communication aux Administrateurs Judiciaires par voie électronique devra être adressée à projectc@thevenotpartners.eu, et que toute communication à l'Agent Centralisateur par voie électronique devra être adressée à casino@is.kroll.com.

Tout document en lien avec le vote des classes de parties affectées publié sur le site de CGP (www.groupe-casino.fr), à la rubrique [Investisseurs / Restructuration financière](#))

Les administrateurs judiciaires de la Société :

- **SELARL FHBX** (Maître Hélène Bourbouloux)
- **SELARL Thevenot Partners** (Maître Aurélia Perdereau)
- **SCP ABITBOL ET ROUSSELET** (Maître Frédéric Abitbol)